

STATUTS CONSTITUTIFS DE L'ASSOCIATION
BRESSANE OMNISPORTS SENIOR
RNA n°W012015316

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901 ET DECRET DU 16 AOÛT 1901

ARTICLE PREMIER –NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : BRESSANE OMNISPORTS SENIOR. Sigle BOS.

ARTICLE 2 – BUT OBJET

L'association a pour objet de :

- organiser, promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes de plus de 50 ans, cette pratique s'entendant hors compétitions en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées.
- valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé de ses membres actifs.
- promouvoir et valoriser le maintien des capacités des seniors grâce à la multi activité physique, manuelle et intellectuelle.
- favoriser le lien social, promouvoir la convivialité principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et par des activités créatives, artistiques et culturelles.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 80 Allée des Lilas 01960 - PERONNAS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

L'année fiscale et d'activités s'étale du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

L'association débute ses activités à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association BOS est composée de 3 sections à vocation propre.

5.1 Sports individuels et hors compétition

Cette section est affiliée par charte à la FFRS (Fédération Française de la Retraite Sportive). Elle se conforme aux statuts et règlement intérieur de la FFRS ainsi qu'à ceux du CORERS AURA et CODERS 01.

5.2 Activités de loisirs culturelles, artistiques et créatives.

Coordonnées par les bénévoles de l'association. Elles n'exigent pas la présence d'encadrement particulier.

5.3 Sports et/ou activités rattachées à d'autres associations, fédérations, unions, regroupements...

Cette section doit respecter les règles des instances auxquelles elle se rattache et nécessite impérativement un vote d'adhésion par l'Assemblée Générale. Des animateurs professionnels peuvent s'imposer.

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'association est constituée de personnes de plus de 50 ans, en capacité juridique et ne présentant pas de contre-indication à la pratique du sport.

Dénommé « membre actif » il leur est délivré une carte d'adhérent club ainsi qu'une licence fédérale pour chaque activité ayant fait l'objet d'une adhésion à une fédération spécifique.

3 catégories de membres coexistent, les membres fondateurs, les nouveaux adhérents, les membres bienfaiteurs.

6.1 Membre Fondateur

Au nombre de 28, leurs noms figurent sur la feuille de présence jointe au procès-verbal de l'assemblée constitutive du 19.11.2021. Ils justifient tous de leur adhésion pour l'exercice 2021/22 à la FFRS ce qui leur ouvre de droit l'accès aux sections 5.1 des présents statuts. La section 5.2 leur est ouverte.

Les conditions de la section 5.3 ne sont pas définies à ce jour.

Leur adhésion est acquise par le paiement au club des cotisations fixées par le Conseil d'Administration et après paragraphe des présents statuts et du Règlement Intérieur de BOS.

Dès le second exercice leurs conditions d'inscription, de droits et devoirs sont celles de tous membres actifs.

6.2 Membre actif

Est membre actif de BOS toute personne ayant signé son bulletin d'adhésion, à jour de sa cotisation et ayant donné sa totale adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'association.

Le Bureau de l'association, statuant à la majorité de ses membres, a la possibilité de s'opposer à une adhésion.

La décision discrétionnaire finale est ferme, ne pourra faire l'objet d'un appel.

6.2.1 Adhésion Section 5.1 (Sports affiliés FFRS)

Chaque adhérent doit disposer de la licence FFRS courant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Elle s'obtient par :

Paie ment de la cotisation FFRS incluant les parts CORERS et CODERS 01 ainsi que l'assurance obligatoire.

Paie ment de la cotisation adhésion BOS plus cotisation de la ou des activités choisies à la pratique.

Un certificat médical pourra être demandé en fonction de la législation en vigueur.

Pour toute activité sportive, l'adhérent doit être porteur d'un document précisant : la personne à contacter en cas de besoin ainsi que ses coordonnées téléphoniques – ses allergies – ses traitements médicamenteux.

6.2.2 Adhésion Section 5.2 (Activités culturelles...)

Adhésion club BOS incluant l'assurance multirisques « MAIF Raqvam Associations et Collectivités » ou équivalent.

Paie ment de la cotisation spécifique à l'activité pratiquée.

6.2.3 Adhésion Section 5.3

Adhésion club BOS incluant l'assurance multirisques « MAIF Raqvam Associations et Collectivités » ou équivalent.

Paie ment d'éventuelles cotisations et assurances spécifiques à l'activité.

Adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'organisme de rattachement.

6.3 Membre bienfaiteur

Sur proposition du Conseil d'Administration des « membres bienfaiteurs » au nombre maximum de 9, avec droit de vote à l'AG pourront être désignés pour services rendus (sponsoring, prêt de salle, participation active aux manifestations, soutien financier notable etc...).

ARTICLE 7 – COTISATIONS

- Aucune cotisation n'est demandée aux membres bienfaiteurs.
- Les animateurs et animateurs en formation ne cotisent pas aux activités qu'ils font vivre et développent effectivement.
- La cotisation se compose de variables : adhésion club, participation au(x) activité(s), cotisation Fédération (ex. FFRS dont CORERS et CODERS 01) et assurances.
- Section 5.1, toute activité sportive déclarée au CODERS 01 et animée par BOS est assurée dans le champ de notre affiliation.
- La cotisation adhésion club ainsi que celles pour inscription aux activités sont fixées, chaque année, par le Conseil d'Administration en accord avec les animateurs et prestataires éventuels.
- Toute cotisation versée est définitivement acquise à l'association, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 8 – RADIATION D'UN MEMBRE

L'exclusion définitive d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Sont réputés constituer un motif grave :

- Le non-paiement des sommes dues à l'association ou à l'un de ses fournisseurs.
- Le refus réitéré des consignes mettant en cause la sécurité physique et/ou morale des adhérents.
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de BOS ou à sa réputation, à ses intérêts moraux et matériels.

- Toute rixe, injure, insulte, comportement agressif, incivilité et à fortiori tout comportement raciste, xénophobe, sexiste et/ou discriminant.
- Non reconduction des critères retenus pour l'attribution de la qualité de « Membre Bienfaiteur »
- Cette radiation est adoptée par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres présents et signifiée par lettre recommandée stipulant les motifs de radiation.

ARTICLE 9 – DÉMISSION

La démission doit être adressée au président du Conseil d'Administration par lettre recommandée ou courriel. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire mais doit préciser les limites de cette démission (membre, membre de..., animateur de..., etc...) et la date de prise d'effet.

Un accusé de réception est alors adressé sous huitaine au membre démissionnaire.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Bassins de vie, des Communes.
- Les aides apportées par des particuliers et/ou des entreprises
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, en particulier vente de produits dérivés, revenus de stands promotionnels, de brocante ou de participation à des événements ponctuels.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et à quelque titre qu'ils soient.

- Elle se réunit chaque année au mois d'octobre. (après période des inscriptions) .
- Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, soit par courriel, soit par courrier. L'ordre du jour figure sur les convocations et les pièces nécessaires annexées.
- Pour délibérer valablement sur tous les points de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir plus de 50% des droits de vote incluant les procurations, pouvoirs et votes par correspondance. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AGO est convoquée dans un délai de 15 jours. Elle délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents. Les délibérations (résolutions) sont votées à la majorité simple des suffrages exprimés. Les votes nuls ou blancs et les abstentions sont soustraits de la base de calcul de cette majorité. Les procurations, pouvoirs et votes par correspondance sont comptés. En cas d'égalité, un ou des tours supplémentaires sont organisés.
- Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et les activités de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Il présente le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- L'AG vote, à bulletin secret, pour élire ou réélire le tiers de ses représentants au Conseil d'Administration pour un mandat de 3 ans.

Les candidats ne peuvent se représenter que pour 3 mandats consécutifs soit un global de 9 ans.

- L'AG élit un vérificateur aux comptes (hors membres fondateurs et membres du CA).
- Ne peuvent être délibérés que les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois la mention de « Questions diverses » le complète.
- Les votes par correspondance (papier, internet) sont admis jusqu'à 48h avant l'Assemblée Générale.
- Le vote par procuration est limité à 3 par membre physiquement présent.
- Le Président est élu à la majorité simple par l'Assemblée Générale Ordinaire et à bulletin secret. Peut se présenter tout membre à jour de son adhésion.

L'appel à candidature sera compris dans l'appel envoyé pour le renouvellement du tiers sortant au Conseil d'Administration. Le ou les candidats devront se déclarer au Bureau au plus tard 48h avant le scrutin.

Son mandat s'étalera de son élection à la présidence jusqu'à la fin de son mandat au Conseil d'Administration.

En cas d'égalité de voix entre les prétendants, sera élu le plus jeune.

- Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, rédigé par le secrétaire, doit être disponible et communiqué (courriel & site web) à tous les membres de BOS dans les trois semaines suivant l'AGO.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Pour délibérer valablement sur tous les points de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir en présentiel et/ou par vote électronique au-delà de 50% des droits de vote. Par voie électronique le vote s'effectue selon des modalités garantissant l'identification des votants, la confidentialité des votes et la sincérité du scrutin.

Procurations, pouvoirs et votes par correspondance ne sont pas possibles.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AGE est convoquée dans un délai de 15 jours. Elle délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents.

Les délibérations (résolutions) sont votées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les votes nuls ou blancs et les abstentions sont soustraits de la base de calcul de cette majorité. En cas d'égalité, un ou des tours supplémentaires sont organisés.

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, rédigé par le Secrétaire, doit être disponible et communiqué (courriel & site web) à tous les membres de BOS dans les trois semaines suivant l'AGE.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Elu dans les conditions de l'article 11 des présents statuts, il est composé de 9 membres titulaires plus 3 suppléants appelés en cas de défection d'un membre siégeant.

- Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort, chaque membre conservant la possibilité de siéger 9 ans maximum.

- En cas de vacance, le Conseil se complète par le remplacement du membre titulaire défaillant par l'élection d'un nouveau membre émanant du choix des suppléants entre eux. Il siège alors jusqu'à l'expiration du mandat du membre remplacé sans hériter nécessairement de sa fonction au Bureau de BOS.

Les suppléants peuvent siéger lors des Conseils d'Administration en n'ayant qu'une voix consultative. Ils ne disposent pas de droit de vote.

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son Président (courriel ou courrier au moins deux semaines avant la date fixée) ou à la demande de la moitié, plus un, de ses membres. Le CA peut être amené à se réunir à distance et/ou à procéder à un vote électronique garantissant l'identification... sincérité du scrutin.

Les membres titulaires du CA, sous l'égide du Président, élisent le Bureau de l'Association BOS à bulletin secret

- Seuls Président et/ou Vice-président élus via l'Assemblée Générale peuvent représenter l'association en justice et/ou auprès des organismes officiels.

- Le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser en accord avec les consignes et desiderata éventuellement transmis par les partenaires d'affiliation ou non, de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les membres du CA sont tenus d'assister personnellement à ces réunions, toutefois, la validité des délibérations impose la présence du tiers de ses membres.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire et remplacé dans les conditions de vacance.

Un administrateur peut être démis de ses fonctions dans les mêmes conditions que tout membre (Article 8 des présents statuts).

- Pour renouvellement, un appel à candidature ouvert à tous membres actifs de BOS est lancé, dans un délai d'un mois avant l'élection par l'Assemblée Générale. L'élection a lieu à bulletin secret.

- Le procès-verbal du Conseil d'Administration, rédigé par le Secrétaire doit être disponible et communiqué (courriel) à tous les membres actifs de BOS dans les plus brefs délais.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

En son sein, le Conseil d'Administration élit à bulletin secret parmi ses membres, un Bureau composé de 4 membres en plus du Président élu en AGO :

Un Vice-président
Un Secrétaire
Un Trésorier
Un Référent inscription-formation

- Les Secrétaire, Trésorier, Référent ont la possibilité de désigner un adjoint adhérent BOS, choisi de préférence au sein du Conseil d'Administration. Ils n'ont, de par cette fonction, aucun droit de vote.
- Les fonctions de Président et/ou Vice-président ne sont pas cumulables avec celle de Trésorier.
- Le Bureau se réunit sous l'autorité de son Président autant de fois que la vie de l'association le nécessite afin de gérer les affaires courantes et préparer les travaux du CA.
- Le Bureau exécute les décisions du CA et de l'AG en veillant à leur conformité légale et statutaire.

14-1 Le Président

- Le Président est chargé de représenter l'association dans les actes de la vie civile, d'ester en justice tant en demande qu'en défense.
- Il est responsable de la vie de l'association, des salariés éventuellement engagés (employeur) et de la plupart des obligations légales (sécurité, respect des normes, de la fiscalité, de l'action des animateurs)
- Il décide des dépenses, en accord avec le CA, conformément au budget prévisionnel.
- Le Président ouvre les comptes en banque et dispose de la signature.
- Il signe les contrats nécessaires à la vie de l'association et engage celle-ci sur avis du CA
- Le Président, pour organiser une gestion optimale, peut déléguer ou partager son activité avec son Vice-président pour le seconder voire le suppléer dans ses tâches et missions.
- Relais entre les différents partenaires, il assure la cohésion des activités et le respect des normes imposées par les Fédérations, Associations, Unions, Regroupements acceptés par l'Assemblée Générale.
- Il organise les relations avec toutes les instances représentatives.

14-2 Le Vice-président

- Le Vice-président seconde le président et à sa demande le remplace.
- Il assume temporairement la présidence en cas de démission ou d'empêchement du Président, dans l'attente de l'élection d'un nouveau Président à la prochaine AG.
- Il assure un rôle de conseil et d'assistance auprès du Référent Inscription-Formation.
- Le Vice-président encourage le recrutement des futurs animateurs.
- Il coordonne le recrutement d'animateurs. Il instille une participation active dans une dynamique axée sur le maintien constant et le renouvellement des équipes d'encadrants (administratives et animatrices).
- Correspondant permanent de la FFRS, il informe le Bureau de toutes directives, obligations et contraintes. Son lien permanent avec le CODERS 01 permet de développer de nouvelles activités sportives.

14-3 Le Secrétaire

- En l'absence du président, il assure la gestion courante administrative de l'association et de son personnel.
- Il transmet toutes informations nécessaires à la vie de l'association et rédige les notes et comptes-rendus.
- Le Secrétaire est directement responsable de l'envoi de tous documents statutaires, convocations, ordre du jour et procès-verbal de l'AG, du CA et de toutes réunions l'imposant.
- Il transmet au Préfet les informations administratives nécessaires et se charge, si besoin, de leur publicité.

14-4 Le Trésorier

- Le trésorier encaisse les recettes. Il perçoit les cotisations, les subventions et toute autre ressource.
- Il exécute les dépenses de l'association décidées par le président.
- Le Trésorier dispose de la signature et gère les comptes bancaires.
- Il vérifie la régularité des remboursements de frais.
- Le Trésorier prépare et soumet au bureau et au CA le rapport financier et le projet de budget présentés à l'Assemblée Générale annuelle.
- Il est l'interlocuteur du vérificateur aux comptes.

14.5 Le Référent Inscription-Formation

- En charge des inscriptions auprès de la FFRS et des adhérents directs.
- Pige permanente sur le site FFRS et les médias.

- Collabore et conseille pour un développement harmonieux de BOS.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

- Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. (Papier, encre d'imprimante, etc...)
- Les frais occasionnés par les déplacements des membres du Conseil d'Administration et autres intervenants sont pris en charge dès lors qu'ils ont été approuvés antérieurement par le Président ou le Trésorier.
- Le rapport financier soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire présente les remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation.
- Les animateurs ayant besoin de déplacements pour leur activité se voient rembourser de leurs frais kilométriques. Tarif révisable chaque année par le Conseil d'Administration.
- Dans le cas d'emploi salarié toute la législation en vigueur s'applique.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi et approuvé à la majorité des 2/3 par le Conseil d'Administration.

Ce règlement fixe les divers points de fonctionnement non prévus par les présents statuts et précise les contours des points évoqués.

Il fixe les règles d'un bien vivre ensemble dans l'objectif d'un fonctionnement harmonieux et d'une administration bénéfique pour l'ensemble de la vie associative.

Il est révisable chaque année au cours du dernier CA avant les inscriptions.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prévue à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 – LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Fait à PERONNAS,

lors de l'AGE du 15 juin 2026 (révision des statuts du 19 novembre 2021)

Signatures

Secrétaire Trésorier Président